



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 34041

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Leur situation est régie par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 qui fixe notamment les modalités de rémunération de ces personnels. Ainsi, ce texte précise que la « rémunération d'un collaborateur de cabinet ne doit pas être supérieure à 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération de fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité ou l'établissement public administratif ». A la question écrite n° 11262 du 9 mars 1998 de Mme Sylvie Andrieux sur ce thème, il a répondu (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 juin 1998) que le niveau global de rémunération à prendre en compte pour vérifier le respect du pourcentage de 90 % précité inclu, outre le traitement incidaire, le supplément de traitement, l'indemnité de résidence et les primes et indemnités instaurées sur la base d'un texte législatif et réglementaire. Il était ajouté que l'emploi de référence pouvait être un emploi fonctionnel. Dans le cadre du contrôle des comptes de la ville de Toulouse, la chambre régionale des comptes du Midi-Pyrénées estime qu'il conviendrait de modifier l'article 7 du décret n° 87-1004 précité afin d'intégrer les éléments contenus dans cette question écrite. Elle estime que cette modification du décret lèverait toute ambiguïté en la matière et permettrait d'asseoir la sécurité juridique des actes que prennent les collectivités locales.

Texte de la réponse

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet détermine notamment les modalités de rémunération de ces agents, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte précise en son article 7 que la rémunération du collaborateur de cabinet ne peut être supérieure à 90 % de celle afférente à l'indice brut terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité ou l'établissement public administratif. La rémunération globale de référence à prendre en compte comprend l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération telle que définie aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Par ailleurs, la référence, en l'absence d'autre précision, à un fonctionnaire « en fonction dans la collectivité » autorise à considérer que cette référence peut concerner tout fonctionnaire occupant régulièrement, en position d'activité ou de détachement, un des emplois que la collectivité est en droit de créer, quelle qu'en soit sa nature, y compris un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et quel que soit le grade dont il est titulaire, dès lors que celui-ci ouvre la possibilité d'occuper cet emploi. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des dispositions de l'article 7 précité, une modification de celles-la est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34041

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1999, page 5011

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1850